L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureaux, No 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS

DIMANCHE 3 AOUT 1884.

OFFICIEL.

Lois votées par l'Assemblée Générale, DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

SESSION REGULIERE DE 1884.

No. 107.] LOI

Pour amender la loi No 96 de la session régulière de 1882, intitulée "Loi pour pourvoir à un revenu annuel, au profit de l'Etat de la Louisiane, au moyen de taxes annuelles sur les propriétés non exemptées de l'impôt par la Constitution, et prescrivant la manière d'asseoir et de percevoir les dites taxes, et d'en assurer le paiement."

Section 1. — Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 8 de la loi No 96 de la session régulière de 1882, approuvée le 5 juillet 1882, intitulée: "Loi pour pourvoir à un revenu annuel, au profit de l'Etat de la Louisiane, au moyen de taxes annuelles sur les propriétés non exemptées de l'impôt par la Constitution, et prescrivant la manière d'asseoir et de percevoir les dites taxes et d'en assurer le paiement," est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants: Chaque assesseur de taxes, après le 1er janvier de chaque année, examinera soigneusement les archives du Bureau des Hypothèques et du Bureau des Aliénations, ainsi que les sommaires des entrées de terres, et comparera les noms des parties assessées et la description des propriétés, donnant les lignes exactes et les mesures telles qu'elles sont indiquées au Bureau des Aliénations, ainsi que les sommaires d'entrées de terre; il recherchera diligemment les propriétés imposables de son district ou de sa paroisse qui appartiennent aux résidents et à des propriétaires absents, ou bien encore à des propriétaires inconnus; il dressera une liste distincte décrivant chaque portion de terre et autre bien imposable appartenant à un propriétaire absent dont le nom est inconnu et en fixera la valeur en personne ou par un député assermenté, à moins que le dit propriétaire absent ou son agent ou fondé de pouvoirs ne lui ait remis une liste de taxes correcte et complète contenant le nom et l'adresse du dit propriétaire absent, aussi bien que ceux de son agent ou fondé de pouvoirs, le 18 juin 1884, ou plus tôt; et ensuite tous les ans à la même époque; il dressera alors une liste distincte de taxes décrivant chaque partie de terre ou autre bien imposable appartenant à chaque propriétaire inconnu, et fixera une valeur distincte à chaque portion de terre distincte. Il est bien entendu qu'aucun assesseur ne touchera de salaire avant qu'il ait fourni, sous serment, un certificat du Contrôleur des Aliénations déclarant qu'il a procédé à l'examen et à la comparaison requises par cette section.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que la section 11 de la loi dont le titre est indiqué ci-dessus, est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants:

Si une portion de terre [ou un terrain] ou toute autre propriété, se trouve omise dans l'assessement d'une année quelconque, ou pendant le cours de plusieurs années, ou qu'elle soit assessée sous un faux nom, ou décrite d'une manière inexacte, elle sera, quand l'omission ou l'erreur sera découverte, assessée par l'assesseur ou le collecteur de taxes pour toute la période de temps pendant laquelle a existé l'omission ou l'erreur; elle sera aussi soumis aux taxes d'Etat, de paroisse et de municipalité qui ont été assessées contre ladite propriété ou pourraient l'être dans l'avenir, conformément à la loi. Il est bien entendu qu'aucune taxe arriérée, datant de plus de trois années, ne sera assessée contre ladite propriété, et que l'assessement ci-dessus figurera sur un tableau supplémentaire et sera enregistré de la même manière que les tableaux de taxes régulières.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que la section 52 de la loi ci-dessus mentionnée est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants: A l'expiration des vingt jours d'avis susdits, ou aussitôt après que cela sera possible, à partir du jour où le dernier des dits avis est remis, envoyé par la poste, publié ou affiché, le collecteur de taxes ou le shérif annoncera la mise en vente de la liste de taxes délinquantes consolidée sous une seule forme, comme il y est pourvu pour les ventes judiciaires, comprenant toutes les propriétés foncières sur lesquelles il est dû des taxes, et cela substantiellement dans la forme suivante, savoir:

"VENTES DE PROPRIETES FONCIERES POUR TAXES D'ETAT."

L'Etat de la Louisiane contre les contribuables délinquants, paroisse de—— district——

"En vertu de l'autorité dont m'ont revêtu la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je vendrai, à l'entrée principale de la maison de Cour où siège la cour civile de district de ladite paroisse, durant les heures légales pour les ventes judiciaires, commençant à onze heures du matin, samedi, le—— jour de—— A. D. 18— et continuant ensuite chaque jour, jusqu'à ce que lesdites ventes soient terminées, toutes les propriétés foncières sur lesquelles sont dues en ce moment des taxes à l'Etat de la Louisiane, paroisse de——, pour assurer la perception des taxes assessées pendant l'année 18——, avec l'intérêt qu'elles doivent acquitter à partir du trente-unième jour de décembre 18——, à raison de un pour cent par mois, jusqu'à règlement final, ainsi que le paiement de tous frais.

"Les noms desdits contribuables délinquants, le montant des taxes dues par chacun d'eux ou l'assessement de ladite année, et les propriétés foncières assessées au nom de chacun et devant être mises en vente de la manière suivante:

"(Ici prendre les noms par ordre alphabétique, le montant des taxes assessées chaque année sur chaque propriété séparée, puis la description de chaque propriété foncière séparée qui doit être mise en vente, le tout se terminant substantiellement comme suit:) Au dit jour fixé pour la vente, je vendrai telles parties desdites propriétés que chaque débiteur m'indiquera, et dans le cas où le débiteur ne m'indiquerait pas un montant suffisant de propriétés, je vendrai tout de suite et sans autre délai la plus faible portion desdites propriétés d'un débiteur quelconque qu'un adjudicataire, quel qu'il soit, achètera pour le montant des taxes, intérêts et frais dus par ledit débiteur."

La vente se fera sans estimation pour du comptant en monnaie légale des Etats-Unis, et la propriété vendue sera rachetable à quelque moment que ce soit dans le courant d'une année, en payant le prix donné, avec vingt pour cent, et en outre les frais et la pénalité. La dite annonce sera signée officiellement par le collecteur de taxes d'Etat ou le shérif agissant en cette qualité et sera datée. Il est bien entendu que le prix d'adjudication, pour être accepté, devra au moins égaler le montant des taxes, frais et intérêts; dans le cas contraire, le collecteur de taxes est autorisé à adjuger la dite propriété à l'Etat, et il n'annoncera pas de nouveau la mise en vente des propriétés ainsi adjugées à l'Etat à moins qu'elles n'aient été rachetées. Le dit collecteur de taxes ou shérif rédigera et enregistrera un titre aux dites propriétés, comme pour les ventes faites à des individus, et en transmettra une copie à l'Auditeur des Comptes Publics. Il est bien entendu que dans la paroisse d'Orléans le Collecteur de taxes ne sera pas tenu d'annoncer les noms et les propriétés de tous les contribuables délinquants en une fois; il procédera alphabétiquement et annoncera les noms et les propriétés sur lesquelles il est dû le plus fort montant de taxes, en prenant pour base un montant fixe quelconque, et annonçant d'abord en même temps tout ce qui dépasse le montant ainsi fixé. Il continuera de la même manière à annoncer et à vendre de temps en temps, le plus promptement qu'il lui sera possible, jusqu'à ce que toutes les taxes délinquantes aient été perçues. Il est bien entendu que dix lignes de caractère "Nonpareille," dans une annonce de vente pour taxes, constitueront un carré, qui sera payé par le collecteur de taxes, comme l'exige maintenant la loi. Chaque délinquant ne sera responsable que pour l'espace proportionnel des dix lignes susdites remplies par la description de ses taxes et de sa propriété.

Sec. 4—Il est de plus décrété, etc., Que la section 59 de la loi ci-dessus mentionnée est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants:

Les collecteurs de taxes et les fonctionnaires agissant en cette qualité, dans tout l'Etat, sont requis de saisir, annoncer et vendre les propriétés sur lesquelles sont dues des taxes délinquantes, à partir du premier jour de mai 1885, ou plus tôt, ou aussitôt que possible après cette date, et ils procéderont de même chaque année. Il est bien entendu que dans le cas où une propriété est achetée par l'Etat, le shérif ou le collecteur de taxes est par le présent autorisé à payer tous les frais d'annonces de propriétés pour taxes délinquantes sur les fonds réalisés par les dites ventes. Si un collecteur de taxes ou un fonctionnaire agissant en cette qualité manque, néglige ou refuse de saisir, annoncer ou vendre les dites propriétés délinquantes, comme il est ordonné ci-dessus, il aura commis un manquement à ses devoirs [non feasance in office], et, s'il est déclaré coupable, il sera destitué.

Sec. 5—Il est de plus décrété, etc., Que la section 87 [quatre-vingt sept] de la loi ci-dessus mentionnée, est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants: Les taxes annuelles susdites sont prélevées pour les objets suivants et dans les proportions qui suivent, savoir:

Premièrement—Les taxes annuelles de 1884 seront prélevées et divisées comme suit:

Un mill et demi à la piastre pour payer l'intérêt sur les bons consolidés de l'Etat de la Louisiane, tel qu'il est fixé par la constitution dans l'ordonnance relative à la dette de l'Etat, et pour payer l'intérêt sur la nouvelle émission de bons de l'Etat qui doivent être échangés pour les dits bons consolidés, en vertu de ladite ordonnance. Il est bien entendu que deux cent quarante mille piastres [$240,000] seulement, et pas davantage, de l'intérêt ainsi perçu, seront appliqués au paiement de l'intérêt dû sur les dits bons consolidés, le surplus de la dite taxe devant être affecté au fonds courant des écoles.

Secondement—Il sera prélevé un mill de taxes de levées pour entretenir et réparer les levées; ce montant sera appliqué exclusivement à l'entretien et à la réparation des levées et sera placé au crédit du Fonds Général de l'Ingénieur.

Troisièmement—Il sera prélevé un mill et demi de taxes pour l'instruction publique, ce montant devant être affecté à l'instruction publique, comme le veut la Constitution, et être employé conformément aux allocations déjà faites ou qui pourront être faites par la loi.

Quatrièmement—Deux mills pour le Fonds Général, destinés à maintenir le gouvernement de l'Etat et les institutions publiques, à réprimer l'insurrection, à repousser l'invasion ou à défendre l'Etat en temps de guerre, si l'un de ces événements se produit, ou à acheter de solides membres artificiels pour ceux des citoyens de l'Etat qui ont perdu un membre quelconque au service militaire des Etats Confédérés.

Les dites taxes annuelles sont prélevées pour l'année 1885 et pour chaque année subséquente, pour les fins suivantes, savoir:

Premièrement—Deux mills sept huitièmes à la piastre pour payer l'intérêt sur les bons consolidés de l'Etat de la Louisiane, tel qu'il est fixé par la Constitution dans l'ordonnance relative à la dette de l'Etat et l'ordonnance adoptée comme amendement pour payer l'intérêt sur la nouvelle émission de bons d'Etat devant être échangés pour les dits bons consolidés en vertu de la dite ordonnance. Il est bien entendu que quatre cent quatre-vingt mille piastres seulement, et pas davantage, de l'intérêt ainsi perçu, seront appliqués au paiement de l'intérêt dû sur les dits bons consolidés, le surplus de la dite taxe devant être affecté au fonds général des taxes.

Secondement—Il sera prélevé un mill de taxes de levées pour entretenir et réparer les levées; ce montant sera appliqué exclusivement à l'entretien et à la réparation des levées et sera placé au crédit du Fonds Général de l'Ingénieur.

Troisièmement—Un mill et un huitième, taxe de l'instruction publique, est prélevé pour les fins suivantes, savoir:

1. Pour payer l'intérêt sur le Fonds des Ecoles Gratuites, en vertu de la première clause de l'article 233 de la Constitution.
2. Pour payer l'intérêt sur le Fonds du Séminaire, en vertu de la seconde clause du dit article de la Constitution.
3. Pour payer l'intérêt sur le Fonds de l' "Agricultural and Mechanical College", en vertu de la troisième clause du dit article de la Constitution.
4. Le reste de la dite taxe de l'instruction publique sera appliqué à l'établissement et à l'entretien d'écoles publiques gratuites dans tout l'Etat, en vertu des articles 224 à 228 de la Constitution.

Quatrièmement—Il sera prélevé sur la taxe du Fonds général pour les fins suivantes, savoir:

1. Pour l'entretien du gouvernement de l'Etat et des institutions publiques.
2. Pour réprimer l'insurrection, repousser l'invasion ou défendre l'Etat en cas de guerre, si l'un de ces événements se produit.
3. Fournir aux citoyens de l'Etat qui ont perdu un membre au service militaire des Etats Confédérés, des membres artificiels parfaitement fabriqués. Les différents fonds auxquels il est ici pourvu seront des fonds continus, et le Trésorier d'Etat, pourra, sans l'intervention de la loi, transférer une balance quelconque ou toutes les balances restant dans le trésor au crédit des fonds séparés, après avoir pourvu au paiement de tous les warrants tirés contre les dits fonds, pendant une année quelconque, au crédit de ces mêmes fonds pendant chaque année subséquente. Il est bien entendu que ceci ne s'applique pas au surplus provenant du Fonds d'intérêt pendant l'année 1884.

Sec. 6—Il est de plus décrété, etc., Que la section première de la loi ci-dessus est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants: Pour l'année de N. S., mil huit cent quatre-vingt-quatre, et pour chaque année subséquente, il sera prélevé des taxes annuelles se montant en tout à six mills à la piastre, sur l'estimation assessée de toutes les propriétés situées dans l'Etat de la Louisiane, excepté celles qui sont expressément exemptées de l'impôt par la Constitution. Le terme propriété, comme il est ici employé, signifie et comprend toutes les propriétés foncières, avec les bâtisses et autres améliorations qui y sont attachées, toutes les améliorations sur les terres publiques et autres terrains non taxés; toute part, ou tout droit ou intérêt, soit légal ou équitable, dans un navire ou bateau de quelque genre que ce soit et de quelque nom qu'il s'appelle, employé ou destiné à naviguer, exclusivement ou partiellement, dans les eaux de cet Etat ou dans des eaux qui l'avoisinent, soit que ce navire ou bateau se trouve dans la juridiction de cet Etat ou ailleurs, soit qu'il ait été ou non déclaré, enregistré, ou autorisé dans le bureau d'un collecteur quelconque ou dans un district quelconque de collection de cet Etat; et sous l'appellation précédente sont compris tous les bâtiments naviguant sous pavillon étranger dans les eaux de cet Etat, ou des eaux qui avoisinent le dit Etat, contrôlés ou exploités en tout ou en partie, au profit de la personne assessée, avec leur approvisionnement estimé au juste prix du marché; aussi, les bâtiments appartenant à une personne, une compagnie, une association ou une corporation quelconque, dans l'Etat ou hors de l'Etat, et ne payant pas de taxes au domicile de la dite compagnie, personne, association ou corporation; tous les chemins de fer et autres chemins, tous les canaux et toutes les autres voies de communication, de voyage ou de transport; toutes les locotives, tous les *dummies* et autres machines de traction; toutes les machines à vapeur, chaudières, et autres appareils attachés aux machines à vapeur, aux machines électriques et à d'autres machines; tous les téléphones et toutes les lignes télégraphiques; toutes les machines et parties de machines en général; tous les *cars*, voitures, wagons et autres véhicules; tous les brevets et droits d'auteur, toutes les marques de fabrique, tous les privilèges, toutes les chartes et franchises, y compris les actions de toute loterie, charte ou de toute entreprise privilégiée, domiciliée ou non dans l'Etat, à moins qu'il n'y ait exemption d'impôt par la Constitution de l'Etat; tous les bois, toutes les briques et tous les autres matériaux de construction, tous les biens meubles, tous les biens personnels, toutes les marchandises et articles de négoce, en possession, en main, ou sous le contrôle du propriétaire, —articles achetés et payés, articles achetés et qui ne sont pas encore payés, articles envoyés en consignation, qu'elle que soit la personne à qui ils appartiennent (les articles en transit et non consignés pour être vendus, ne devront pas être assessés); toutes les liqueurs alcooliques, vineuses, ou à base de houblon; tous les meubles de maison et de cuisine et tous les autres meubles, dont la valeur excèdera cinq cents piastres [$500;] tous les bijoux, joyaux, diamants, perles et pierres précieuses, vraies ou imitées; tout objet en or, en argent, ou en plaqué; tous les tableaux, toutes les gravures et statues, ou tous autres objets d'art, bibelots et articles d'ornement; tous les chevaux et autres animaux vivants; tous les biens meubles possédés au dépôt, ou par une femme, ou pour un enfant mineur; tous les biens détenus, contrôlés ou administrés par quelqu'un en qualité de président, caissier, trésorier, liquidateur, dépositaire, surintendant, directeur, séquestrateur, receveur, entrepositaire, curateur, tuteur, exécuteur, administrateur, légataire, héritiers, bénéficiaire, père, agent, fondé de pouvoirs, usufruitier, mandataire, fiduciaire, ou en toute autre capacité officielle; la valeur en argent de tous les jugements, procès et causes d'action, de tous les droits, crédits, bons, actions, des sécurités de tous genres, des billets à ordre et autres obligations; tout l'argent en main le jour où la signification est adressée au contribuable pour qu'il fasse la liste de ses propriétés imposables, conformément à la présente loi, comprenant les chèques payables ce jour là et les mandats et billets dus à cette date, lesquels n'auraient pas été inclus comme argent placé à intérêt ou créances dues; aussi, tout argent emprunté ou déposé en banque ou ailleurs. Le montant de l'argent en main ne sera pas compensé ou réduit par le montant d'une dette quelconque à payer, mais doit représenter le montant total qui se trouve au nom de la personne assessée ou dont celle-ci peut disposer au jour ci-dessus indiqué; toutes les monnaies, soit des Etats-Unis ou de l'étranger, circulant ou ne circulant pas; tout numéraire, tous billets de banque et toutes valeurs en papier; tout l'argent prêté à intérêt; toutes les actions de banque, de compagnies d'assurances, de manufactures, de compagnies incorporées ou non incorporées possédant une charte en vertu des lois de tout autre Etat que la Louisiane; tous les articles et objets quelconque, ayant une valeur appréciable en argent. Cette énonciation ne sera pas interprétée de manière à exempter de l'impot aucune propriété ou valeur qui n'y a pas été comprise. Il est bien entendu qu'aucun des articles et objets, ci-dessus émunérés, ne sera assessé plus d'une fois durant la même année.

Sect. 7. — Il est de plus décrété, etc., Que la section trois de la loi ci-dessus est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants:

Le Gouverneur nommera aussi, avec l'avis et le consentement du Sénat, sept assesseurs de taxes pour la paroisse d'Orléans, lesquels recevront en retour de leurs services trois mille piastres ($3,000) chacun par an; ce salaire leur sera payé proportionnellement tous les trois mois par le Trésorier sur le mandat de l'Auditeur, mais il n'est pas permis aux assesseurs de recevoir des honoraires ou commissions; ils resteront en fonctions jusqu'au 31 décembre 1884, et le Gouverneur nommera leurs successeurs. Tous les fonctionnaires mentionnés dans cette loi, ou la section 2 de la loi ci-dessus, pourront être destitués par le Gouverneur, à quelque moment que ce soit, pour négligence, incapacité, incompétence, manquement au devoir ou toute autre cause qu'il jugera suffisamment grave. Le gouverneur pourra remplir, avec l'avis et le consentement du Sénat, toutes les vacances créées de la sorte ou qui surviendront par suite de mort ou de démission; si le Sénat ne siège pas dans le moment, il se prononcera à la session suivante. Les assesseurs ainsi nommés constitueront un Conseil d'Assesseurs pour la paroisse d'Orléans.

Les assesseurs exerceront leurs fonctions conjointement dans la paroisse d'Orléans. Le Conseil ou Board nommera ses propres commis et fixera leur salaire dans les bornes prescrites. Le Conseil de ville donnera au Board une salle convenable à l'Hôtel de Ville; il allouera seize mille piastres ($16,000), et pas davantage, pour le paiement des commis et les dépenses courantes du Board, non compris les blancs qui sont fournis par l'Auditeur en vertu des lois actuelles. Les commis et employés du Board des Assesseurs seront payés tous les mois par la ville selon les instructions dudit Board.

Le Board des Assesseurs, le premier jour d'octobre de chaque année, fournira à la ville de la Nlle-Orléans, à l'Auditeur et aux Collecteurs, une copie complète des tableaux d'assessement, et ces tableaux serviront de base ou d'assiette pour la fixation de l'impôt d'Etat ou de ville pendant l'année où ils ont été faits.

Sec. 8—Il est de plus décrété, etc., Que la section 25 de la loi ci-dessus est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants: Dans la paroisse d'Orléans les assesseurs formant un Conseil ou Board se réuniront tous les ans, le premier lundi de janvier, et ensuite tous les jours (les dimanches et les jours de fête reconnus par la loi exceptés) jusqu'à ce que l'assessement soit terminé, et il doit l'être au plus tard le 31 juillet de chaque année. Ils se procureront les anciennes listes et procéderont à assesser séparément chaque propriété décrite dans lesdites listes, augmentant ou diminuant l'estimation, ou l'adoptant telle quelle, d'après ce que leur dictera leur jugement ou d'après les renseignements les plus exacts qu'ils pourront obtenir, afin d'établir la valeur positive au comptant de chacune des propriétés assessées, en respectant en même temps la règle de l'égalité et de l'uniformité. Quatre des assesseurs de la paroisse d'Orléans formeront une majorité qui pourra procéder au travail dont le Board est chargé. Si la majorité des assesseurs de la paroisse d'Orléans ne peut pas s'entendre sur l'évaluation d'une propriété quelconque, il sera pris une moyenne des différentes évaluations proposées par les assesseurs, et cette moyenne sera l'évaluation de la propriété. Les dits assesseurs, quand ils auront terminé leur travail, annonceront dans le journal officiel l'achèvement de l'assessement des propriétés et de leur estimation. L'assesseur qui négligera de remplir les devoirs qui lui sont ici prescrits perdra sa place, à moins qu'il n'en ait été empêché par la maladie ou d'autres causes inévitables.

Sec. 9. — Il est de plus décrété, etc., Que la section 27 de la loi ci-dessus est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants: Tous les contribuables auront le droit de se présenter devant un Comité permanent d'Assessement du Conseil de ville de la Nlle-Orléans, et, dans les autres paroisses, devant le Conseil de Révision (Board of Reviewers), ainsi qu'il y est pourvu dans la loi ci-dessus, pendant les sessions des dits Boards, pour donner la description de leurs propriétés, estimées par les assesseurs, et contester devant les tribunaux l'exactitude de l'estimation faite par les dits assesseurs, au moyen des procédures autorisées par la Constitution et les lois; mais l'action instituée pour contester l'exactitude d'une estimation quelconque devra l'être au plus tard le 1er novembre de l'année où a été fait l'assessement. Le Comité d'Assessement ci-dessus se réunira chaque année le second lundi du mois d'août, dans la ville de la Nlle-Orléans, pour prendre connaissance des contestations soulevées par les propriétaires qui argueront de l'exagération du chiffre de l'estimation établi par les assesseurs, et qui le déclareront supérieur à la valeur actuelle au comptant de la propriété assessée. Le Comité se prononcera sur ces plaintes et adressera son rapport au Conseil de ville qui l'approuvera ou la rejettera, cette décision du Conseil devant être définitive, à moins qu'elle ne soit écartée, conformément à l'article 203 de la Constitution. Le dit Comité est autorisé à augmenter le chiffre d'un assessement imparfait ou inexact, pourvu qu'il signifie d'abord au contribuable intéressé d'avoir à comparaître devant lui, dans les cinq jours qui suivront la signification, afin de faire connaître les raisons pour lesquelles l'assessement ne serait pas augmenté.

Sec. 10—Il est de plus décrété, etc., Que la section 39 de la loi ci-dessus est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants:

Le gouverneur aura le droit de destituer les dits collecteurs de taxes de la paroisse d'Orléans, ou l'un d'eux, ou de leur interdire l'exercice de leurs fonctions jusqu'à ce qu'il y ait une décision sur les accusations qu'il croira, pour une raison qu'il jugera suffisante, devoir formuler contre eux; il est autorisé à remplir, avec l'avis et le consentement du Sénat, les vacances dans le corps des Assesseurs, le Sénat, s'il est alors ajourné, devant à la session suivante se prononcer sur les nominations faites. Les nouveaux assesseurs ainsi désignés exerceront leurs fonctions en cette qualité.

Sec. 11—Il est de plus décrété, etc., Que la section 76 de la loi ci-dessus est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants;

Si un collecteur de taxes manque ou néglige de faire un règlement commandé par la loi, il perdra la commission qui lui est allouée, et il sera tenu en outre de payer cinq pour cent d'intérêt par mois sur la somme par lui retenue, à dater du jour où elle auront dû être versée au trésor jusqu'au jour où il l'acquittera; l'Auditeur des Comptes Publics et le Jury de Police formuleront à cet effet une accusation contre le collecteur de taxes en défaut, et requerra l'Avocat de District du District ou de la paroisse où le dit collecteur de taxes exerce ses fonctions, de procéder contre celui-ci et ses cautions par voie judiciaire et devant toute cour de juridiction compétente, après lui avoir donné trois jours d'avis, pour le recouvrement du montant dû par le collecteur de taxes. Il sera du devoir de l'Auditeur, dans le cas où un collecteur de taxes différera son règlement plus de vingt jours après l'époque fixée par la loi, d'envoyer un état certifié de son compte au juge de district, lequel sera tenu de le remettre spécialement au grand jury; cet état certifié constituera une preuve suffisante pour autoriser le grand jury à mettre le collecteur de taxes en accusation et il sera la comme preuve le jour du procès devant le jury chargé de juger le dit collecteur. L'affaire contre un collecteur en défaut sera jugée de préférence à toute autre affaire. Tout collecteur de taxes qui, ayant fait son règlement mensuel ou trimestriel, ainsi qu'il y est pourvu dans cette loi ou dans toute autre loi, négligera de payer immédiatement le montant dû au trésor de l'Etat ou de paroisse et de se munir du reçu du trésorier constatant le dit paiement, sera, en outre de la perte de sa commission et de l'intérêt qu'il devra acquitter, comme il est dit ci-dessus, passible des pénalités décrétées pour détournement de fonds, et il pourra en même temps être destitué.

Sec. 12—Il est de plus décrété, etc., Que toute loi ou partie de loi contraire à la présente est abrogée, et que les dispositions de cette loi auront leur plein effet dès qu'elle aura été promulguée; toutes lois ou parties de lois, non contraires à la présente, et ayant rapport aux mêmes matières, resteront en vigueur.

OSCAR ARROYO,
Secrétaire d'Etat.

H. W. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.

CLAY KNOBLOCH,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 juillet 1884.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Pour copie conforme,

OSCAR ARROYO,
Secrétaire d'Etat.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Température du 2 août 1884.

Thermomètre de C. DUHAMEL, Opticien.

	Fahrenheit	Centigrade
6 heures du matin	84	28⅞
Midi	81	27¼
3 P. M.	82	27⅞
6 P. M.	83	28⅜

Samedi, 2 août, 1884, 2 p. m.

Température (Fahrenheit) dans les villes suivantes

Atlanta	81	Louisville, Ky.	88
Augusta, Gia	87	Memphis, Tenn	92
Corsicana, Tex	—	Mobile, Ala	78
Cairo, Ill	87	Montgomery, Ala	86
Chattanooga, Tenn	83	Nashville, Tenn	87
Cincinnati, O	87	New Orleans, La	83
Davenport, Iowa	87	Omaha, Neb	79
Dubuque, Iowa	85	Pittsburgh, Pa	86
Galveston, Texas	88	Savannah, Gia	83
Indianola	90	Shreveport, La	94
Keokuk, Iowa	88	St-Louis, Mo	88
Key West, Fla	91	St-Paul, Minn	78
La Crosse, Wis	72	Vicksburg, Miss	82
Leavenworth, Kan	86	Yankton, D. T.	77

MARIAGES, NAISSANCES ET DECES,

Inscrits au Bureau de Santé dans les dernières 24 heures.

Mariages.

Eugène Phillippe à Mlle Leocadie Magnon.

Naissances.

Mme Homer A. Bird, un garçon, 20 juin.
Mme Wm. Dawson, un garçon, 24 juillet.
Mme C. V. De Gruy, un garçon, 26 juillet.
Mme Edward Knabbe, un garçon, 29 juillet.
Mme L. V. Eckert, une fille, 31 juillet.
Mme Frank U Rochester, un garçon 25 juillet
Mme Wm. H. Flynn, un garçon, 18 juillet.
Mme Joseph W Oruzat, une fille, 9 juillet.
Mme Frederick Ward, un garçon, 30 juil.
Mme August Ravain, une fille, 18 juillet.
Mme Emile Rooh, un garçon, 27 mars.
Mme J. B. Abadie, un garçon, 7 juillet.

Décès.

Robert Anthony Martin, 8 mois, rue Clara près Gravier.
Leake Hackett, 3 ans, rue Washington près Pearl.
Margaret Smith, 70 ans, Hôtel Dieu.
Bernard Bagneris, 15 mois, coin Orléans et Prieur.
Jane Alexander, 24 ans, 338 rue St. Louis.
Marie Agnes, 25 jours, coin Quartier et Bourgogne.
Mme Mary Della Bogan, 26 ans, 254 1[2 rue Poydras.
Françoise Alexis, 15 ans, 383 rue Grands-Hommes.
Mme Thomasime Magnon Bel, 55 ans, 211 rue Remparts, côté nord.
Daniel P. Scanlon, 72 ans, 269 rue Commune.
Lee Jackson Stuart, 7 mois, coin Deuxième et Annonciation.
Salvador Fernandes, 87 ans, 257 rue Chartres.
Edward J. Delery, 9 mois, 707 rue Johnson côté nord.
Mme Alice E. W. Collins, 37 ans, 228 rue Dumaine.
Mme Louise Darbes, 30 ans, coin Jefferson et Chartres.
Manuel Orlis, 74 ans, rue Champs-Elysées près Morales.

Voyageurs arrivés.

CITY HOTEL.

Mme Joe McCracken, Détroit, Mich; E L Feemster, Cincinnati; Rap M Thomas, Texas; F Tuttle, Mobile, Ala; P K Mayers, Pascagoula, Democrat, Star; W H Tuttle, Galveston; Frank Leech, W A Gibson, J C Gibson, Mlle Annie Hines, Texas; Mme H Vurquhart et enfant, Alabama.

Cour Civile de District.—Les successions de Jean P. Lozes, R. H. Theurer et Human Engelhardt ont été ouvertes.

Une action est intentée à W. J. Behan par Mathieu et Paul Pizzini pour le recouvrement d'une somme de $155.70.

Wm. Elizabeth Adams réclame à Edouard H. Curtis $650 pour des meubles qu'elle lui a vendus. Elle demande à la cour de mettre sous sequestre les meubles.

Cour de District des Etats-Unis.—L'avocat de district des Etats-Unis, M. Léonard, réclame au bateau "Marie A, " $500 de dommages pour violation de contrat.

Cour Criminelle. — Deux cent cinquante messieurs dont les noms ont été retirés de l'urne, comparaîtront en cour lundi prochain, et de ce nombre, il en sera choisi 30 qui serviront de jurés au mois d'août.

Cour du recorder Davey—Le nommé James Brundy a été envoyé devant la cour criminelle pour actes de violence.

Mme Schaffer et M. Kerber ont eu chacun à payer $20 d'amende ou à se laisser emprisonner, pour avoir été tapageurs et belliqueux.

Mme Hughes, pour langage inconvenant, a été condamnée à $10 d'amendes ou à une incarcération de 20 jours.

Cour du recorder Ford.—Alexandre Taylor a payé une amende de $50 pour avoir tenu des propos orduriers.

Frank Jones a été innocenté d'une accusation de vagabondage formulée contre lui.

Une plainte d'actes de violence sur la personne de Katie Casey a été déposée contre W. Frank, Clara Frank et Mme Frank.

Joseph Oesterle accuse S. F. Lascolle d'avoir troublé la paix. Le dernier a nié sa culpabilité hier, et la cour a renvoyé à un autre jour son enquête.

Les mêmes sont encore en présence devant le Recorder, mais cette fois, Lascolle d'accusé, devient accusateur. Il affirme que Oesterle a jeté dans la rue des matières de nature à incommoder passants et gens du voisinage; et qu'en ce faisant, il a enfreint une ordonnance de police.

Delia James et Mme Marie Sassignole sont sous le coup d'une accusation de voies de fait.

Les voleurs.—Les chevaliers de la pince-monseigneur ne sont plus arrêtés par la crainte d'être punis; ils opèrent fréquemment maintenant, et le plus souvent avec succès. Si, dans cette chronique, nous faisions mention de tous les vols et de toutes les tentatives qui se font chaque soir, nous rendrions infructueuses, dans bien des cas, les perquisitions de la police.

Plus que jamais nous devons invoquer la protection de nos dieux-lares, car la ville est infestée de voleurs dont l'audace ne connaît pas de bornes.

Jeudi dernier, entre neuf et dix heures du soir, il s'en est introduit un en la demeure de Mme O. Dumoulin, rue Ursuline, 140. Il est entré par une porte ouvrant sur la rue, a pénétré dans une chambre à coucher, et, au moyen d'une fausse clef, a ouvert une armoir où il a trouvé cent quinze piastres en monnaie courante, une broche en diamant, une chaîne, un dé et trois bracelets avec diamants, ces derniers marqués aux initiales M. D. Le butin emporté par le larron est d'une valeur considérable. D'actives recherches vont être faites par la police; et nous ne serions nullement surpris qu'elles obtinssent un heureux résultat.

—Hier matin, un peu après une heure, cinq coups de pistolet ont été tirés à l'angle des rues Décatur et Hôpital. Les gens du voisinage, que ces détonations avaient réveillés, ont d'abord cru à une *vendetta*, à une de ces rencontres sanglantes entourées de mystère. Les quelques noctambules attardés dans ce quartier et deux agents de police, les nommés Brodell et Short, se sont immédiatement transportés sur les lieux d'où étaient partis les coups de pistolet, à temps pour voir M. Miller mettre en fuite des voleurs qui s'étaient introduits dans la cour de sa maison.

En entrant chez lui, M. Miller s'est trouvé face à face avec deux individus, un desquels lui a asséné un coup violent sur le corps. Prompt comme l'éclair, M. Miller a tiré son arme et l'a déchargée, sans trouer la peau des forcenés, il est vrai, mais se soustrayant à une attaque dont il eût pu beaucoup souffrir.

Plusieurs instruments trouvés sur la propriété de M. Miller ont été déposés à la salle de police du troisième precinct, et seront des pièces de conviction, si les parias tombent sous le coup de la justice.

Attaque à main armée—Hier, dans la soirée, M. E. E. Marks, employé successivement à la radiation et à la comptabilité du journal "Times-Démocrat," est entré dans le bureau de l'administration et a menacé M. A. W. Cockerton d'un pistolet qu'il tenait à la main. M. Cockerton a fait preuve d'un grand sang-froid; il ne s'est pas laissé intimider par les vaines menaces de Marks, que l'ivresse du vin rendait plus imprudent que méchant. En se retirant du bureau sur l'injonction de Cockerton, Marks a fait partir accidentellement son arme, dont la balle est allée se perdre dans le plafond.

La police est accourue immédiatement et a mis Marks en état d'arrestation.

Paragraphes. — Un enfant de 4 ans, Gabriel Bulet, a été écrasé avant hier soir, au coin des rues Espagne et St-Claude, par une voiture de louage. De l'avis des médecins, cet accident n'aura pas de suites fâcheuses.

—Le nommé L. Wright a été incarcéré hier soir. La police le croit atteint d'aliénation mentale.

—Cent deux lampes à huile, dans le cinquième precinct, et cent soixante dans le sixième, ont manqué à leur mission; elles n'ont pas dissipé les ténèbres de *Nox*.

—Peter Burger, âgé de 72 ans, a levé la main sur Katie Baptiste. Autre âge sans pitié. Burger gît dans un cachot.

—Song Lin, propriétaire d'un fumoir d'opium, a été condamné à $25 d'amende hier. John Louis et John Bear, fumeurs, ont payé chacun, $10.

—La Place Lafayette devient un lieu attrayant pour les pochards.

—Le vieux musicien, Charles Fortinier, qui raclait du violon un peu partout en ville, et qui gagnait ainsi une bien modeste existence, en passant le chapeau, vient d'être envoyé à l'hospice Shakspeare, où il passera probablement les dernières années de sa vie, dans le calme et la retraite, où les braves gens qui dirigent l'institution l'entoureront de douces, de prévenantes attentions, lui feront une existence capitonnée. C'est sur des individualités de ce genre, dignes, méritantes, qu'il est consolant d'exercer la charité.

—L'Atlantic Benevolent Association donne son premier grand pic-nique "Grand Complimentary Pique-nic"—le Dimanche, 10 août, à l'Hôtel Boudro, Milneburg. Le comité des préparatifs se compose de MM. Chas A. Anderson, chairmain, Louis Sass, John Rey, Albert Leber, Gus Brill, T. Tenbush, H. F. Eberhardt, J. Anderer, E. G. Sander.

—Le Grand Jury se propose de faire une visite dans toutes les institutions publiques de la ville, et d'en signaler les besoins à l'attention des autorités propres.

—Un congé vient d'être accordé à M. Lionel Adams, avocat de district, par le gouverneur McEnery.

Puisque le nom de M. Adams est au bout de notre plume, trouvons la circonstance bonne pour le féliciter de ses brillants débuts. Il a jusqu'ici travaillé consciencieusement et surtout avec fruit. S'il apporte toujours dans l'exercice de son mandat, le zèle, l'ardeur, le talent qu'il y a déjà apportés, la ville ne tardera pas à s'épurer de ces forcenés, de ces parias faits pour le bagne, si le bagne n'eût pas été fait pour eux.

—Hier, une dame E Burker, demeurant rue Annonciation, a failli être la victime de l'emportement de sa sœur, Melle Sarah Mansfield. Mme Burker venait de s'asseoir au piano et faisait de la musique, lorsque tout à coup, sans crier gare, la demoiselle en question s'est avancée sur elle et a déchargé un pistolet sur elle. Fort heureusement, cette brutale attaque immotivée n'a pas eu de suites fâcheuses, car Mme Burker n'a pas été atteinte par le projectile qui lui était destiné.

—Un jeune garçon de 9 ans s'est noyé accidentellement, dans le fleuve, hier, vis-à-vis la rue Upper Line.

Le Temps :

Les événements qui se développent en Angleterre et qui menacent de jeter ce pays dans une crise constitutionnelle n'appellent pas seulement notre intérêt, ils méritent notre étude. Il faut tâcher de les juger autrement qu'avec des préjugés et des phrases toutes faites. Tout annonce que nous allons assister à l'un de ces moments dans l'histoire des peuples où les institutions tombent en pièces par le seul effet du temps et des changements que le temps accomplit dans les idées, où un nouveau droit se substitue à l'ancien avec la rudesse, pour ne pas dire la brutalité qui caractérise les conquérants. Epoques tragiques où le tort des vaincus n'est le plus souvent que de représenter le passé et de méconnaître la force des courants qui entraînent la société. Mais quoi, les masses ne tiennent compte ni des anciens services, ni des présentes excuses, et comme les conservateurs sont un obstacle, on les maudit et on les brise.

Le journal l'*Evénement* avait annoncé, le 17 juillet, que, par décision du ministre de la guerre, le nom du comte de Paris avait été rayé de l'*Annuaire*, où il figurait comme lieutenant-colonel de l'armée territoriale. Cette assertion a été démentie le lendemain par le *National* en ces termes: "A la page 932 de l'*Annuaire Militaire* paru hier, au paragraphe 3 "officiers d'infanterie de l'armée territoriale en dehors des corps de troupe" on trouve, en effet, le nom de Louis Philippe Albert d'Orléans, lieutenant-colonel à la suite."

Un affreux voyou, la crème des récidivistes, comparait en police correctionnelle. En attendant son interrogatoire, il se penche vers le municipal.

—Tiens, le président, dit-il, il ne vieillit pas, depuis dix ans que nous nous connaissons.

Un petit détail inédit sur le passage du docteur Koch, à Marseille.

Le savant allemand, au sortir de la conférence du Pharo, où il s'éleva avec force contre l'humidité et les crudités, considérés dans leurs rapports avec le choléra, s'est rendu à la plage du Prado, où il a pris un bain de mer et — au sortir de son bain — s'est fait servir deux douzaines de clovisses le plus indigeste des coquillages, qu'il a consciencieusement absorbées.

"Sic vos non vobis."

Bêtises.

AU CAMP.—M'est avis, conscrit Pandare, que votre bedaine prend des proportions un peu trop proéminentes.

—Faites excuse, sergent, c'est peut-être parce que j'ai le ventre un peu prononcé.

Le docteur Koch veut prouver que le monde se *germanise*.

C'est souvent au moment où l'on croit être bien versé dans les connaissances de l'amour qu'on s'aperçoit que l'on n'y connaît absolument rien.

La mer la plus populaire c'est l'amère dérision.

ENTRE AVOCATS.—Ces actions reviennent à la mère.

—C'est impossible, monsieur, puisqu'elles sont au paire.

L'argent prêté ressemble souvent à certaines places fortes qui ne se rendent jamais.

Lecocq n'est pas né dans une grande ville—c'est Lecocq du village.

X...., le gros financier, enrichi dans des spéculations plus que véreuses, a entendu dire que les gens d'écurie volaient beaucoup sur le fourrage. Aussi, a-t-il résolu de vérifier ceux qu'on apporte pour ses chevaux.

L'occasion s'est offerte hier. Bien que ne s'y connaissant pas, il regarde plusieurs bottes de foin et les examine de très près.

—Ce foin est mauvais, dit-il à son palefrenier.

—M'sieu, j'en ai cependant donné aux chevaux qui le mangent bien.

—Je vous dis qu'il ne vaut rien, reprend X.... d'un ton impérieux.

—M'sieu, riposte le palefrenier, s'y connaît alors mieux que les chevaux.

Tête de X....

Dans une réunion officielle, une dame curieuse prend des informations sur les invités.

—Quel est donc, demanda-t-elle à sa voisine, ce personnage tout chargé de décorations?

—Où ça?

—Là, près de la cheminée, ce grand monsieur noir qui a toutes ces plaques?

—C'est le consul général de la République de l'Epateur.

Qui de vous a rencontré ces mois-ci le baron de B.... aux Champs-Elysées?

On s'est étonné avec raison du changement opéré dans le luxe de son attelage.

Jusqu'à présent, ses chevaux ne sortaient pas sans avoir des nœuds de rubans aux oreilles.

Tout à coup, plus de rubans!

—Qu'est-ce que cela signifie? demandait-on.

—C'est bien simple; le prince X.... a envoyé au baron deux ou trois décorations étrangères [de couleurs variées,] et, par un singulier hasard, le baron s'est trouvé chevalier des mêmes ordres que ses chevaux!

En chemin de fer:

D'Ennery, le spirituel auteur dramatique, discute les facultés intellectuelles d'un de nos contemporains.

—Enfin, lui dit on, vous avouerez qu'après tout, il n'est pas plus bête qu'un autre.

Et d'Ennery, avec bonhomie;

—Certainement, il n'est pas plus bête qu'un autre, seulement je n'ai pas encore rencontré l'autre.

—Maman!......dis!....pourquoi as-tu des cheveux gris?

—Parce que tu es une méchante petite fille....là!

Bébé reste un moment abasourdie, puis, reprenant son aplomb:

—Tu es donc été bien diable, toi?

—Pourquoi ça, mademoiselle?

—Tiens!.......grand'mère a les cheveux tout blancs.

Deux emprunts à la *Caricature*:

Dans une soirée, l'illustre Chromatiçoff fait son entrée; la maîtresse de maison se précipite vers lui.

—Je vous en prie! jouez donc quelque chose! c'est d'un triste ici!! dès qu'on entendra le piano, on se mettra à causer!

A l'audience:

Prévenu, votre système de défense?

—Ah ça, magistrat, me prenez-vous pour un éléphant?

Dépêches Télégraphiques

TRANSMISES A L'ABEILLE

FRANCE.

Le Ministre de l'Intérieur.

Paris, 2 août.—Le Ministre de l'Intérieur a envoyé à Toulon 44500 francs pour être distribués parmi les réfugiés.

Le Livre Jaune Français.

Paris, 2 août—Le Livre Jaune français, publié aujourd'hui, donne l'information suivante relativement aux négociations entre la France et la Chine:

La France en premier lieu réclame à la Chine une indemnité de 25,000,000 de francs pour l'affaire Langson, mais après que la Chine eût donné l'ordre à ses troupes de se retirer du Tonkin, la France lui demanda seulement de dédommager les familles des soldats tués à Langson et de payer les frais supplémentaires que la France avait été obligée d'encourir.

La Chine objecta à l'indemnité, mais le 19 juillet consentit à charger le Vice-Roi de Nankin d'entamer des négociations avec M. Patenotre, Ministre de France en Chine, et annonça alors qu'elle avait soumis la question d'indemnité aux puissances.

Entre le 27 et le 29 juillet, M. Patenotre télégraphia au gouvernement de l'intérieur qu'il était de toute impossibilité d'arriver à une entente avec les délégués de la Chine qui refusent de payer l'indemnité et demandent que le délai accordé à la Chine pour accepter l'ultimatum français soit prolongé.

Le Ministre Ferry a alors télégraphié à M. Patenotre en date du 30 juillet de prolonger le délai si cela est nécessaire.

M. Patenotre a répondu: la Chine offre de payer une indemnité de 1,000,000 de francs qu'il a refusée.

Le 13 juillet, la France donna officiellement l'ordre à l'amiral Courbet de s'emparer de Foo Choo et Kelung, au cas où la Chine refuserait l'ultimatum français. L'amiral Courbet reçut l'ordre de n'employer la force que s'il était attaqué.

Choléra.

Marseille 2 août—Huit décès de cholériques sont survenus hier soir en cette ville, et deux à Toulon.

Les fugitifs reviennent au foyer.

Il y a eu six cas de choléra à Garfagnana, dont 4 fatals; et 21 cas à Pancolieri; 8 de ces derniers ont succombé.

Marseille, 2 août—A midi aujourd'hui, aucun décès de cholérique n'avait été constaté.

Marseille, 2 août—Sept décès par le choléra ont été constatés en cette ville depuis midi.

Le rapport de l'hôpital Pharo pour les 24 heures est comme suit; Admissions, 5; décès, 3; guéris, 4.

Toulon, 2 août—Il n'est survenu aujourd'hui qu'un décès par le choléra. Le registre pour les 24 heures à l'hôpital Bon Rencontre, est comme suit: Admission, zéro; guéris, 4; décès 4; cholériques à l'hôpital 28.

A l'hôpital Saint Mandrier le registre porte: Admis 3; guéris 5; décès zéro; cholériques à l'hôpital 91.

Le ministre Lowell.

Londres, 2 août — Le ministre Lowell prendra un congé pendant le mois d'août.

Le bill du Canal aux vaisseaux de Manchester.

Londres, 2 août—Le bill du Canal aux vaisseaux de Manchester a été rejeté, parce que le comité qui en était chargé, a cru que le dit bill serait très nuisible aux intérêts de Liverpool.

La Conférence égyptienne.

Londres, 2 août. — La conférence égyptienne a tenu aujourd'hui une séance très courte, puis s'est ajournée "sine die" sans avoir pu s'entendre. Ceci est considéré comme équivalant à une dissolution.

Mort de M. Charles Manby.

Londres 2 août—M. Charles Manby, ingénieur distingué, vient de mourir.

Proposition de l'Allemagne à la Conférence.

Londres, 2—Hier à une réunion de la Conférence Egyptienne, le comte Von Munster, ambassadeur d'Allemagne en Angleterre, a renouvelé sa proposition demandant à soumettre à la discussion la question de réforme dans le système sanitaire égyptien. Sa proposition a encore été repoussée.

Le Représentant de l'Allemagne au Vatican.

Rome, 2 août—M. Von Schloezer, représentant de l'Allemagne au Vatican, est parti de Rome en congé. Il a eu une conférence avant son départ avec le Cardinal Jacobini, secrétaire d'Etat Papal.

Conseil de Cabinet.

Londres 2 août—Après l'ajournement de la conférence égyptienne, une séance de Cabinet a eu lieu afin de discuter le résultat de la conférence.

Les chefs du parti Conservateur.

Londres, 2 août—Les chefs du parti conservateur, ont consenti à ce que Lord Randolph Churchill agisse comme chef de l'opposition à la Chambre des Communes, à chaque fois que Sir Stafford Northcote s'absentera. On croit que celui-ci sera obligé de s'absenter souvent à cause de sa santé.

M. Parnell.

Dublin, 2 août—On a publié une lettre de M. Parnell au secrétaire local de la Ligue Nationale de l'Irlande, dans laquelle il dit que dans son opinion une amélioration importante aura lieu relativement à la situation des classes ouvrières en Irlande.

Peste sibérienne.—Négociants Juifs.

St Petersbourg, 2 août—La peste sibérienne a fait son apparition à Viberg, dans la Finlande.

La police a expulsé cinq marchands juifs qui résidaient en cette ville sans permis.

Quarantaine.

Londres, 2 août—Les ports du Brésil ont été interdits aux navires venant de Marseille, de Toulon, de Spezzia et de tous les ports où sévit le choléra. Les autorités de Madère ont refusé de permettre à un steamer venant d'Angleterre de débarquer les passagers et la malle.

Fièvre jaune.

Panama, via Galveston, 2 août—Dans le courant du mois de juillet, quatre personnages marquants sont morts de la fièvre jaune, en cette ville.

Les hôpitaux ici sont encombrés de malades. La chaleur est intense et une dyssenterie presque incurable a fait son apparition.

M. Jas. Gordon Bennett.

Providence, 2 août—M. Jas. Gordon Bennett est arrivé des îles Acores à Newport dans son yacht en 7 jours.

Le Capitaine de la Frégate Défense.

Plymouth, 2 août—Le Capitaine de la frégate Défense a été jugé par une cour martiale, par suite de la récente collision qui a eu lieu avec le Vaillant dans la Baie Bantry. La cour a enlevé au capitaine le commandement de son navire.

Funérailles de M. Royal Phelps.

New York, 2 août—M. Royal Phelps a été enterré aujourd'hui à Greenwood. Parmi les porteurs des coins du poêle figuraient le Maire Edson, Whitelaw Reid, David M. Stone, Benj. F. Butler et le Juge Blatchford.

Wall street.

New York 2 août—Les valeurs sont fermes et à la hausse. Le Western Union et le Pacific Mail ont monté à 69 7[8.

Le blé a haussé 3[8 à 5[8 cents.

2 P. M.—Les valeurs sont plus faibles et les prix ont baissé 1[4 à 2 3[8.

UNE FETE ET TOUT UN Drame Aussi.

Hier le télégraphe, avec sa singulière méthode distributive, nous envoyait d'une façon suivie, et au cours de presque toute la nuit, pourrions-nous dire, des items d'un intérêt souvent fort douteux, et en nous faisant attendre impatiemment, ce qu'on pourrait bien appeler la nouvelle du jour, la réception du lieutenant Greely. Imposant épisode sur lequel, en vérité, l'imagination la plus rebelle trouverait encore un volume à écrire.

Notre attente a été vaine; nous avons laissé les bureaux de l'ABEILLE à l'heure de la mise sous presse, et rien, absolument rien ne nous était venu en dehors des premières dépêches, annonçant que tous les préparatifs étaient terminés pour la réception du *Bear* et du *Thetis*.

Cette journée du 1er août appartient véritablement à l'histoire; elle honore non seulement le lieutenant Greely et ses compagnons, mais aussi le gouvernement des Etats-Unis. Et puis elle abonde en incidents si émouvants, si poignants, que la lecture en présente un intérêt rarement égalé, même par les plus ingénieux artistes de la plume.

Nous reprendrons donc notre récit où nous l'avons laissé dans le numéro d'hier. (Note du Traducteur.)

Mme Greely, femme du lieutenant, était arrivée à Portsmouth dans l'après-midi avec le général Hazen et quelques amis. Au moment où l'on se préparait à faire vapeur afin d'aller au devant de la flottille mouillée au large, Mme Greely se rendit à bord du *Tennessee* et de là fût conduite sur le *Thetis* où était son mari.

En descendant la passerelle qui menait à une barge, elle marcha d'un pas ferme, et ne trahit en rien son émotion; si ce n'est que parfois elle se mordait les lèvres et pressait convulsivement ses mains.

On n'avait pas prévenu le lieutenant Greely que sa femme allait se rendre à bord du *Thetis*. Et même peu de minutes avant la venue de celle-ci, et en causant avec le commandant Schley, il lui avait dit qu'il n'espérait pas la voir ce jour-là, car probablement elle n'aurait pas eu le temps d'arriver si tôt à Portsmouth.

Lorsqu'on vit la barge du Secrétaire de la Marine quitter le *Tennessee* avec Mme Greely et ses deux frères, G. O. et C. A. Nesmith, le commandant Schley, dit au lieutenant Greely: "Lieutenant, je désirerais vous entretenir quelques instants dans ma cabine."

Là le commandant engagea la conversation sur certains sujets Arctiques, et il la soutint jusqu'à ce qu'un certain coup de sifflet convenu lui eût indiqué que Mme Greely était à son bord et prête à voir son mari.

Pour le coup un violent tremblement s'empara de celle-ci; la plus vive émotion causait des trépidations continuelles à son corps.

Presqu'en chancelant elle parvint à la porte de la cabine, et comme elle y pénétrait, le commandant Schley, lui, en sortait, pour laisser seul ce couple si longtemps séparé.

Le lieutenant Greely était assis, le dos tourné à la porte d'entrée de la cabine; mais le commandant Schley le quittant si brusquement, il ne put se défendre de suivre celui-ci des yeux, et dans ce mouvement il vit sa femme qui entrait.

Ce fut alors un cri violent qu'il poussa, ou plutôt un immense sanglot à demi étouffé. Le lieutenant Greely, ses yeux pleins de la joie que leur causait le spectacle qu'ils avaient devant eux, boudit sur sa chaise. Mme Greely émue, impuissante dans sa haute taille, s'élança au devant de son mari, en s'exclamant au milieu d'un flot de larmes: "Arthur! Arthur! revenu au home!"

Après une entrevue de vingt minutes entre Mr. et Mme Greely, on appela les frères de celle-ci, et Greely accueillit ses deux beaux-frères, chaleureusement, les yeux pleins de larmes.

On a remarqué, du reste, à bord du *Thetis* que tout le monde pleurait quand Mme Greely eût enfin entrée dans la cabine où était son mari.

Plus tard dans l'après-midi, la mère du lieutenant Greely arrivait de Newburyport et était menée à bord du *Tennessee*. Bientôt après on la prenait dans la barge du Secrétaire de la Marine, et on la conduisait sur le *Thetis*.

Quand elle y parût, M. et Mme Greely et les deux frères de celle-ci étaient toujours dans la cabine du commandant Schley; ils pleuraient, ils riaient, ils s'embrassaient alternativement.

Un instant avant que la mère du lieutenant entrât dans la cabine, le commandant Schley se présenta à la porte et dit: "Lieutenant, votre mère est ici." Mme Greely partit alors, enlaça son fils dans ses bras, en n'articulant que ces seuls mots: "Mon fils, mon fils!"

Le Lieutenant Greely, lui, ne pût en prononcer qu'un; "Mère! Mais dans son accent, dans son expression, il y avait tout un monde de tendresse. Enserrant sa mère entre ses bras, il ne pouvait que sangloter, et la mère, elle, pleurait comme un enfant.

Le commandant Schley, craignant que l'émotion ne fût au dessus des forces de la santé délabrée du Lieutenant Greely, entra alors dans la cabine et mit adroitement la conversation sur un sujet moins impressionnant.

Vers 4 heures le Secrétaire Chandler, descendit dans sa barge et se fit porter au *Thetis*. Là il alla droit au lieutenant Greely, prit affectueusement dans ses bras le vaillant explorateur, et lui dit avec un accent venu du cœur:

"Dieu, Dieu vous bénisse! Vous nous revenez presque du tombeau!

"J'espère que votre bonheur dans l'avenir vous dédommagera des terribles épreuves par lesquelles il vous a fallu passer."

Le lieutenant Greely lui répondit avec une émotion marquée, en le remerciant de ses bonnes paroles.

Puis le Secrétaire Chandler présenta au Lieutenant Greely celui qui écrit ces lignes, et le Lieutenant remarqua spontanément qu'il désirait remercier les journaux du pays pour la façon bienveillante dont il a été invariablement traité par chacun d'eux. Je ne puis parler en ce moment que très brièvement de notre expédition, a-t-il ajouté, mais le public en aura bientôt les détails complets par des rapports officiels.

Interrogé sur l'état de sa santé, le lieutenant Greely répondit qu'il se trouvait relativement bien sous tous les rapports; que néanmoins il était considérablement affecté par un sentiment de faiblesse intense. Il ajouta qu'il avait promptement engraissé depuis son sauvetage; mais une grande partie de cette graisse est molle, sans consistance, elle est plus nuisible que bienfaisante. Il dit encore avoir bon appétit et se sentir aller lentement au rétablissement; néanmoins il pense qu'il lui faudra quelque temps encore pour recouvrer toute sa vigueur.

Aujourd'hui, s'écria-t-il, est le jour le plus heureux de ma vie. En effet, dans cette journée tout ce qu'une créature peut désirer m'est rendu. Foyer, femme, mère, bonheur, voilà mon lot aujourd'hui, à moi qu'il y a quelques jours jours, étais sur le bord de la tombe! Qu'est-ce que l'homme pourrait donc demander de plus?

Et en effet le lieutenant paraissait au comble du bonheur. Il était assis, sa femme d'un côté, sa mère de l'autre. Son visage est considérablement enflé, bouffi, mais ses joues reprennent une teinte plus naturelle. Il est aussi droit que jamais; pourtant on ne lui permet pas de rester longtemps debout.

Après son court entretien avec le Lieutenant Greely, le Secrétaire Chandler a été conduit sur le pont où l'équipage du *Thetis* s'est formé en ligne. Et c'est là, en vérité, un beau groupe de gars, à l'aspect rude et brave. Le Secrétaire s'est avancé vers eux et leur a ainsi parlé:

"Mes hommes, votre commandant vous dit que vous avez fait votre devoir noblement; que vous honorez et la marine et la nation. Et je désire vous assurer aussi que cette marine et cette nation apprécient vos services. Au nom même du Département de la Marine, je vous en porte les plus sincères remerciements.

Après avoir embrassé cordialement les Sergents Long, Fredericks et les deux autres survivants de l'Expédition Greely, le Secrétaire Chandler a été transporté sur l'*Alert* où il a présenté ses respects au commandant Coffin et inspecté l'équipage. Il a aussi adressé à celui-ci une allocution à peu près semblable à celle par lui prononcée sur le *Thetis*.

A la suite de cette visite le Secrétaire s'est rendu à bord du *Bear* où il a eu, une conversation amicale avec le Lieutenant Emory. Pendant qu'il inspectait l'équipage du *Bear*, qui s'était formé en ligue devant lui, douze purs chiens Esquimaux s'élancèrent de la cabine et se mirent à lécher les matelots et à gambader autour d'eux. Ces chiens ont été amenés par le Lieutenant Emory, qui désire s'assurer si la race en peut-être acclimatée aux Etats-Unis.

Après quelques paroles flatteuses adressées à l'équipage du "Bear", M. Chandler a regagné sa barge et a été ramené à bord du "Tallapoosa" dont le pont était couvert d'invités. Un lunch y a été servi dans le grand salon, et le reste de l'après-midi s'y est agréablement passé.

Peu avant la tombée de la nuit, Greely, sa femme, sa mère et ses beaux-frères ont été conduits à terre dans la barge de l'Amiral. Puis une voiture les amenait à la résidence de celui-ci, où ils demeureront jusqu'à leur départ pour Newburyport. En attendant, les autres survivants resteront à bord du *Thetis*.

Le général Hazen, officier en chef des signaux, accompagnait le secrétaire Chandler dans ses visites aux officiers commandant l'escadre de sauvetage. Il a eu le plaisir d'y prendre occasion de dire aux survivants qu'ils seront promus aussitôt que leur santé leur permettra d'occuper les postes qui leur seront offerts.

On a dû renoncer à tout le programme qui avait été préparé pour la journée du samedi, par suite de l'arrivée prématurée aujourd'hui de la flotte Greely.

(—Cette journée a été la fête des héros vivants, une autre journée sera celle des héros morts. Fête funèbre et glorieuse aussi celle-là, qui s'adressera à ces douze cercueils que nous ramène l'Expédition de Sauvetage, et à ces autres illustres victimes, disparues à jamais dans les implacables gouffres de glace du Pôle. Leurs noms seront mêlés dans les prières à ceux de ces compagnons qui, moins malheureux, vont du moins reposer sur le sol natal.—Note du traducteur.)

Arrivée de l'expédition de secours Greely. — Préparatifs pour une ovation.

Portsmouth, N. H., 5 août— L'expédition de secours Greely part pour New-York mardi soir. Le Bear a reçu l'ordre de se rendre à Governor's Island, où les corps des victimes de l'expédition Greely seront laissés à la garde du général Hancock.

Cette après midi, les survivants de l'expédition seront confiés aux soins du Département de la guerre représenté par le général Hazen. Les survivants de l'expédition se reposeront ici aujourd'hui et demain, et lundi, une grande démonstration aura lieu en l'honneur de leur retour.

L'organisation des divisions navales qui doivent être débarquées afin de participer aux cérémonies, est terminée. Les divisions navales qui doivent prendre part à la fête seront formées de six sous-divisions, parmi lesquelles figureront les cadets et les soldats de la marine, et une brigade de la flotte du Nord de l'Atlantique.

En outre de ces divisions, les organisations civiles et militaires, le département des pompes, les gouvernements municipaux de Portsmouth et de Newburyport et les autorités de l'Etat participeront aussi à la parade.

Lundi après-midi un meeting de félicitation aura lieu à Music Hall, auquel présidera le secrétaire Chandler.

Des discours seront prononcés par celui-ci, l'hon. Saml J. Randall, le sénateur Hale et probablement le commandant Schley.

Le programme pour les cérémonies de lundi n'est pas encore réglé par les autorités municipales.

Mme Greely est allée prendre ses deux petites filles qui étaient restées toute la nuit avec leur grand-mère à l'hôtel Rockingham et les a amenées à la résidence de l'amiral, voir leur père. Le Lieut. Greely a été vaincu par l'émotion à la vue de ses deux petites filles.

A midi les chirurgiens Grunnell et Head ont visité le steamer Constitution afin d'examiner l'état sanitaire des survivants de l'expédition Greely.

Le général Hazen accompagnait les chirurgiens, et après l'examen médical, ceux-ci ont déclaré que les survivants étaient assez bien pour être débarqués et transférés au Département de la guerre afin qu'on en prit soin.

Le secrétaire Chandler donna alors l'ordre de les transférer au Gén'l Hazen, qui, sur l'avis des dits médecins, prescrivit d'envoyer les survivants à l'arsenal de marine afin de subir un traitement à l'hôpital pendant dix ou quinze jours.

Les survivants ont protesté avec beaucoup de douceur contre cet ordre en disant qu'ils pouvaient se suffire à eux-mêmes. Mais le général Hazen a fermement persisté et a dit que ce que faisait le département était pour leur bien.

Les chirurgiens et le général Hazen se sont rendus alors à la résidence de l'amiral Wells où le major Greely a été questionné à l'égard de son état. Il a répondu qu'il était bien, mais un peu faible.

Les chirurgiens ont déclaré que M. Greely réclamerait de grands soins, car son état de santé n'est pas des plus favorables. Il a gagné de 2 à 3 livres par jour, mais cette graisse est molle et ne renferme aucune force musculaire; les autres survivants ont aussi engraissé trop rapidement.

Le Lieut. Greely a demandé aux chirurgiens de lui permettre de demeurer à l'Hôtel Rockingham avec sa famille. Une consultation a eu lieu à cet effet; il est probable cependant que les chirurgiens accéderont au désir du Lieut. Greely, mais les chirurgiens Head, Ames et autres de la flotte seront chargés de le surveiller pendant son séjour à Portsmouth ou jusqu'à ce que d'autres arrangements aient été pris par le général Hazen.

Les employés de l'arsenal de marine et les cadets ont été mis en ligne ce matin en face de la résidence de l'amiral Wells à l'arsenal, et on leur a permis de jeter un coup d'œil sur le lieut. Greely au moment où celui-ci allait se reposer sous les arbres dans la pelouse.

Il est défendu à M. Greely de causer avec les visiteurs et d'avoir aucune entrevue avec les rapporteurs, car il est dans un état de faiblesse telle qu'il faut lui éviter toute espèce de fatigue. Cette surveillance est exercée à l'égard des survivants afin que leurs muscles s'endurcissent graduellement et que leurs forces reviennent à leur état normal.

Le lieutenant Greely resta une heure assis sous les arbres à côté de sa femme, de sa mère et de ses enfants. Pendant qu'il causait avec le général Hazen, la foule qui se trouvait aux abords de la résidence de l'Amiral le contemplait avec un grand intérêt.

Le lieutenant a dit à un rapporteur: Je suis aussi heureux qu'un homme puisse l'être; seulement je pense souvent aux 17 qui ne sont pas ici pour jouir des fruits de leur courage et de leur dévouement.

Le sergent Brainard, dans une conversation en répondant à une question d'un rapporteur dit: Il aurait été très difficile d'aller plus au nord. Un navire, dit-il, n'aurait certainement pas pu le faire. La glace s'ouvrait et se refermait avec une telle rapidité que le navire aurait été resserré et brisé dans ce cercle de glace; et voyager en traîneaux eût été impossible pour les mêmes raisons.

Le rapporteur demande au sergent s'il croit qu'une autre expédition parviendra à trouver le Pole Nord. Il répond qu'il ne le croit pas. Je ne crois pas non plus, qu'un autre explorateur atteigne jamais une plus haute latitude que celle atteinte par l'expédition Greely.

Nous avons éprouvé une perte irréparable lorsque l'Esquimau qui se trouvait avec l'expédition est mort; il savait se procurer du gibier, car nous n'avions pas la force de le faire et nous ne savions où aller le chercher.

Lorsque le rapporteur demanda aux survivants s'ils croyaient qu'une autre expédition serait envoyée à l'Arctique, ils répondirent tous "oui, et nous sommes tous prêts à en faire partie et nous pourrions partir demain, si cela était nécessaire."

Le chirurgien Head et le secrétaire Chandler ont tenu une consultation cette après-midi, afin de décider s'il serait judicieux d'accéder à la requête du lieutenant Greely.

Le Chirurgien a décidé qu'il ne serait pas prudent de permettre un tel changement. Le Gén'l Hazen a donné l'ordre que Greely restât à la résidence de l'Amiral. Mais le général pense qu'il le laissera aller à Portsmouth lundi afin d'assister à la démonstration qui aura lieu en son honneur.

Comme quoi l'on découvre tous les jours des professions inconnues. Dans une rue de Paris, on peut lire cette enseigne

Z..
Rougisseur D'œufs
Soupçonnez-vous cette spécialité?

NAVIGATION FLUVIALE

Départs de bateaux à vapeur.

LUNDI, 4 AOUT 1884.

Bayou Lafourche....ASSUMPTION, à 5 P M
P A Charlet, capt; Frank Bergeron, comm
Bayou Sara....E. J. GAY, à 5 P M
S S Streck, capitaine; J F Muse, commis
Bayou Sara....CLINTON, à 5 P M
J J Brown, capitaine; Théo Jotin, commis
Baras....DAISY, à 11 A M
Oliver Canton, capitaine
Bas du fleuve....LURA, à 8 A M
W W Baker, capitaine

MARDI 5 AOUT 1884.

St-Louis....R S HAYES, à 5 P M
Greenville....JOHN W. CANNON, à 5 P M
Wm Campbell, capitaine; W L Cannon, commis
Donaldsonville....WHISPER, à 12 M
J F Ascoin, capitaine; Edw Nicholls, commis
Port Eads....NEPTUNE, à 9 A M
Bas du fleuve....LURA, à 8 A M
W W Baker, capitaine
Grand Isle....JOE WEBRE, à 8 A M
Par le Canal Harvey.

Le "Mabel Cameaux" fera aujourd'hui plusieurs excursions jusqu'au Parc de l'Exposition.—Voir l'annonce.

Hauteur des Eaux.

Au-dessus de l'étiage (eaux les plus basses).

Augusta		Nashville, Tenn	4.06
Caire, Ill	18.03	New Orleans*	8.11
Cincinnati, O	8 04	Omaha, Neb	8.10
Davenport, I.	2.02	Pittsburgh, Pa	4.05
Keokuk, Iowa	3 11	Shreveport, La	6.05
La Crosse, Wis	2 02	St-Louis, Mo	16.06
Leavenworth, K	13 07	St-Paul, Minn	2.06
Louisville, Ky	5.06	Vicksburg, Miss	17.08
Memphis, Tenn	11 11	Yankton	17.02

*Au-dessus du niveau des hautes eaux de 1883 1874.

ROYAL

BAKING POWDER

Absolutely Pure.

L'effet de cette POUDRE est infaillible. C'est une merveille de pureté, de force et d'innocuité. Son emploi est bien plus économique que celui des poudres ordinaires, et elle échappe elle-même à toute comparaison avec la multitude des autres préparations communes, sans valeur, incomplète sous le rapport du poids, chargées d'alun et de phosphates.

Vendue seulement en cans ROYAL BAKING POWDER CO., 106 Wall Street, New York. En gros par SMITH BROS & Co. 21 oct—1an SCHMIDT & ZIEGLER

BULLETIN MARITIME

SAMEDI 2 AOUT 1884.

EXPEDIES EN DOUANE.

Steamship (Hond) S. Oteri, Pizzati Truxillo.

ARRIVES.

Pas d'arrivage de la mer.

BATEAUX A VAPEUR.

Corona, Laban, Bayou Sara
E J Dickey, Blanchard, Laurel Valley
Whisper, Aucoin, de Donaldsonville
Jewel, Kouns, de Shreveport
Jewel, Kouns, Campte

EXPORTATIONS.

TRUXILLO—par steamship Pizzati—50 demi barils farine—10 barils porc—6 do sucre—3 caisses épaules—30 sacs riz—2000 pieds bois.

IMPORTATIONS.

BORDEAUX—Par steamship Paris—65 caisses vin J A Gauche—5 bques vin 9 caisses champagne W Koen & co—6 futailles vin Jurey & Gillis—30 do Pozzi Bros—2 do E Forestier &co—25 caisses liqueurs 25 do olive E Limongy—52 ve cognac 26 futailles vin Bassetti & Xiques—75 do L Queyrouze—4 do A Couturie &co—16 do 205 caisses vin Paul Gelpi & Bro—50 futailles vin, 100 caisses huile d'olive, 25 do pois, 10 do fruits à l'eau de vie A M & J Solari—124 do vin A H Mathes—3 colis m dises Ronger—107 caisses fruits à l'eau de vie J B Junqua—55 futailles vin 30 do vinaigre 2 do cognac 350 cerises E Dubois—5 futailles vin 2 do cognac M Payro—250 caisses vin 2 do huile d'olive 74 de fruits à l'eau-de-vie, Schmidt & Ziegler—1 caisse m dises, Adoration Perpetuelle—3 do Lebatard—5 do Generelly—1 do J F Sarrazin & son—2 do A Schwartz & son—26 caisses cognac, 40 do vin, 10 do liqueurs, 5 do olives, 30 sardines, 1 do confitures, 2 futailles vin 2 do cognac, H Bozzano—25 huile d'olive, 5 caisses m dises J G Schreever.

HAVRE—25 caisses champagne E C Villeré—5 do chocolat, 1 caisse m dise A M & J Solari—2 do St Cyr Fourcade—2 do C Denegre—1 do, 2 balles do, 2 caisses do Ligne Morgan—2 balles do 2 caisses do R M Miller—1 baril clous M Rougier—6 do verre 156 caisses m'dises Gauche & sons—5 caisses pianos L Grunewald—6 caisses m'dise H Bilard 67 do Forstall, Clayton & co—23 do J G Schreiver—1 do S Hernsheim & Bro—3 colis m dses 100 paniers vin, à ordre—1 caisse liqueur E Lapère—10 caisses vinaigre, 8 Bouton.

ANVERS—125 caisses champagne F de Bary &co—2 1[4 pipes et 10 1[8 genievre J Gerrité—50 caisses fromage 21 futailles vinaigre Paul Gelpi & Bro—100 caisses eaux minérales Venable & co—1 colis m dise J Bogarts—&co, 1 A Keiffer &co 2 do Ackerman Bros—9 do J G Schreiver—2286 rails en acier St L M Valley Trans Co—200 caisses eaux minérales M J Levy—24 colis m'dses Forstall Clayton &co—2271 caisses vitres 200 balles sacs 111 barils cornichons 24 do sel, 60 caisses sauces, 6722 rouleaux fil de fer 300 caisses et 330 paniers eaux minérales 15 caisses d'armes 2 do pianos 271 colis m'dises, à ordre 10 barriques cognac J Gordon—25 do vin 2 do 500 paniers huile d'olive 270 caisses poids, 16 de cerises, 10 do asperges, 100 do cognac, 50 do huile d'olive, à ordre—30 caisses vin, 17 colis m dises Ligne Morgan—2 barriques vin G A Gardner 1 colis m dises E Weil—42 colis m dises, 16 barriques vin 25 caisses moutarde, 550 do cognac 10 do fruits 5 do poissons, 231 do sardines, 30 do huile d'olive 1 boucaut 2 caisses verrerie, 3 caisses m'dises 4 caisses vermicelle, 16 do légumes, 3 do confitures, 4 do moutarde, 10 do saucisses, 2 do fromage, Forstall Clayton & co.

Arrivages de produits.

BAYOU SARA — Par steamer Corona—35 boucauts et 30 barils sucre 30 do mélasse.

LAUREL VALLEY—Par steamer E J Dickey—40 boucauts sucre, 71 barils do, 25 bar mélasse.

DONALDSONVILLE—Par steamer Whisper—barils sucre.

CAMPTE—Par steamer Jewel—8 balles coton, 41 sacs graine coton.

SHREVEPORT — Par steamer Danube, 47 balles coton 42 sacs graine coton, 534 tourteaux.

Par les chemins de fer.

NEW ORLEANS & NORTHEASTERN RR 3 boucauts tabac, 1 wagon graine coton.

MORGAN'S LOUISIANA AND TEXAS RR AND STEAMSHIP COMPANY 35 balles coton (Texas) 2001 sacs blé 1903 de avoine.

LOUISVILLE & NASHVILLE RAILROAD—Fret assorti.

ILLINOIS CENTRAL RAILROAD — 47 balles coton, 7 boucts tabac.

Liste complète des navires dans le Port de la Nlle-Orléans

Comprenant les noms des navires et de leurs capitaines, ceux des consignataires, avec indication du tonnage, du mouillage et de la destination.

STEAMERS.

Alabama, Am 543 Hall, pour les ports de la Floride, Alger, R B Post & Son
Explorer, Ang, 1298 Black pour Liverpool, 10, 2e dist Lucas E Moore &co
Gulnare, Ang, 145, Cappelin, pour—, 3e rue, J C Mueller &co
Lucy P Miller, Am, 410, Galt, pour—, 10, 2e dist, R B Post & Son
New Orleans, Am, 1017, Halsey, pour New York, 8, 2e dist, A Moulton &co
Pawnee, Ang, 1167, James, pour le Continent 44, 4e dist, A Cusmano
Paris, Fr, 2663, Artur, pour le Havre, 43 de dist, Forstall Clayton &co
S Oteri, Hond, 543 Pizzati, pour Belize, 14, 1er dist, S Oteri

NAVIRES

Aangrove, Ang, 1349, Briggs, pour Liverpool, Carrollton, DeWolf & Hammond
Lizzie Moses, Am, 1247, Cox pour Brême, 31, 1er dist, Woodward, Wight &co
Lydia Skolfield, Am, 1201, Miller, pour—, 32, 1er dist, Silas Weeks &co

BARQUES.

Atalante, Nor, 569, Touresen, pour Trieste, 9, 2e dist, au capitaine.

BRICKS.

Union, Mex, 125, Rabadilla, pour—, Alger, Avendano Bros

GOELETTES.

Hercules, Mex, 195, Llerena, pour—, 17, 2e dist, Woodward, Wight &co
Joe P Macheca, Am, 108, Simonsen, pour—, 10, 2e dist, Macheca Bros
Lottie K, Hond, 74, Schiller, pour—, 3e dist, Friedlander &co
Magnolia, Am, 106, Messina, pour—, 13, 1er dist, G Grande
Royalist, Ang, 101, Ottesen, pour—, 10, 2e dist, Macheca Bros
Susan Scranton, Am, 103, Otis, pour—, 2e dist, Hy Otis
Tres Amigos, Ang, 150 Cee, pour—, Alger, C A F sh &co

LISTE DES NAVIRES Partant pour la Nouvelle-Orléans.

NEW-YORK

Steamship Excelsior, Hawthorn....parti 26 juil
Steamship Knickerbocker, Kemble....parti 26 juil
Navire Goschen, Heines....parti 2 juil
Goelette Palos, Elridge....expédiée 30 juin

BREME.

Barque Gutenberg, Overdamm, en chargement 24 juin
Barque Freihandel, Wachter en chargement 7 juillet

MARSEILLES.

Barque Rosalia, Longobardo....parti 21 juil
Barque Rosa-e-Madre, Dodero....en chargement 21 juillet

GENES.

Barque Rosa-e-Aurelia, Dodero....parti 22 juil

LIVERPOOL

Steamship Inventor, Reynolds....parti 22 juil
Steamship Legislator, Woodcock en chargement 19 juillet
Brick Marianna 3rd, Duarte....partie 24 juin

BORDEAUX

Steamship Paris, Artur....parti 14 juillet

BATH, MAINE.

Goélette M V B, Chase, ...parti, 28 juin

CADIX

Barque Domenico Lanata, Farina....parti 3 juil

BANGOR, ME

Goelette Lizzie, B Willey, Jones....en chargement 24 juillet

Hémorroïdes! Hémorroïdes

GUERISON CERTAINE!

PLUS DE SOUFFRANCE.

Le Dr. William a découvert un remède sûr pour les hémorroïdes aveugles, saignantes, accompagnées de démangeaisons ou ulcérées. C'est un remède Indien appelé "Dr. William's Indian Ointment." Une seule boîte a guéri des cas chroniques de 25 ans de durée. Nul ne souffrira cinq minutes après avoir employé cet excellent remède. Les lotions et les opérations font plus de mal que de bien. L'onguent de William absorbe les tumeurs, diminue la démangeaison (surtout la nuit, quand on s'est réchauffé dans le lit), agit comme cataplasme, soulage instantanément, et n'a été composé qu'en vue des hémorroïdes, des démangeaisons aux parties.

Lisez ce que l'hon J. M. Coffinberry, de Cleveland, dit du "Dr. William's Indian Pile Ointment": "J'ai employé nombre de boîtes, et je me plais à déclarer que je n'ai jamais rien vu qui soulageât plus vite et plus sûrement que le "Dr. William's Indian Ointment."

A vendre par tous les pharmaciens et expédié contre l'envoi de $1.

P. L. CUSACHS & CO, G. R. FINLAY & CO, } Agents en gros.

17avril—1an—mar jeu dim

PILULES DE BLANCARD

Approuvées par l'Académie de Médecine de Paris.

Participant des propriétés de l'Iode et du Fer, ces pilules s'emploient contre les Scrofules, la Phthisie à son début, la faiblesse de tempérament, ainsi que dans toutes les affections (pâles couleurs, aménorrhée, etc.) où il est nécessaire de réagir sur le sang.

Exiger la signature ci-jointe au bas d'une étiquette VERTE.

Pharmacien, rue Bonaparte, 40, Paris.